

Direction de l'Administration
générale et de la Réglementation
4ème Bureau



Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi N° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret N° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 6 septembre 1972 par laquelle M. RICHARD R., de nationalité française, domicilié 29, Rue G. Clemenceau à LA ROCHE sur-YON (Vendée), agissant au nom de la S.A.R.L. RICHARD Père & Fils, 29, Rue G. Clemenceau à LA ROCHE-sur-YON, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de microgranulite sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-sur-GRAON, au lieudit "Le Danger"

VU la lettre du 19 décembre 1973 jointe au dossier de M. BONIN Pierre, domicilié à Saint-André d'Ornay à LA ROCHE-sur-YON, contresignée par M. RICHARD faisant état de l'acquisition de cette carrière au 1er mai 1973, de la prise de connaissance du dossier établi le 6 septembre 1972 par M. RICHARD et demandant le transfert de cette autorisation en son nom ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis du Maire de SAINT-VINCENT-sur-GRAON ;

SUR les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'arrondissement minéralogique de RENNES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er. - M. BONIN Pierre, Saint-André d'Ornay, LA ROCHE-sur-YON, est autorisé à exploiter à ciel ouvert, une carrière de microgranulite sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-sur-GRAON au lieudit "Le Danger".

Article 2. - Conformément au plan au 1/2.000ème annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie de la parcelle N° 36 de la section E, limitée à l'Ouest par le Chemin rural de SAINT-VINCENT-sur-GRAON au Vivier et à Mainroger et la propriété de M. COUTTEREAU à l'Est par celle du Docteur TEULIN et au Nord par une ancienne allée charretière sensiblement parallèle au chemin de Saint-Vincent au Vivier, teintée en rouge sur le plan et portant sur une surface de 6 ha environ.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 34 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- Les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure,
- Les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité ;
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 20.000 tonnes durant trois années consécutives,
- l'exploitation sera conduite par des gradins droits. Elle sera limitée au niveau moins 45 m., le niveau 0 étant celui du chemin rural de SAINT-VINCENT-sur-GRADN au Vivier et à Mainroger au droit de la carrière,
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace,
- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les Etablissement dangereux, insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publiques.

Article 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale,
- les terres de recouvrement seront regalées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau,
- l'ensemble des chantiers sera nettoyé et débarassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation,
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

.../...

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, le Maire de SAINT-VINCENT-sur-GRAON, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de SAINT-VINCENT-sur-GRAON, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 7 OCT. 1974

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J. F. YAUCHITZ

PREFECTURE DE LA VENDÉE
Le Chef du Bureau
de l'Environnement
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Signature]